

NÉGOCIATION ASSURANCE CHÔMAGE

THEME – Indemnités compensatrices de congés payés (ICCP)

15 janvier 2019

Unédic

RAPPEL DE L'EXISTANT

- ▶ L'Assurance chômage pose comme principe le **non cumul** entre les indemnités compensatrices de congés payés (*ICCP*) et l'ARE. Ainsi, la perception d'ICCP doit, en théorie, donner lieu à un différé d'indemnisation.
- ▶ Ce différé ne constitue pas une carence, mais un simple **report** d'indemnisation. Le capital de droit n'est pas diminué.
- ▶ Lors de la convention 2017, les salariés intérimaires relevant précédemment de l'annexe 4 ont été intégrés au régime général. Toutefois, s'agissant du calcul du différé ICCP, des règles **particulières** subsistent.

POINT 1 : HARMONISATION DU DIFFÉRÉ ICCP RÉGIME GÉNÉRAL ET INTÉRIMAIRES

- ▶ Historiquement, les salariés relevant du **régime général** occupaient des emplois dits « **durables** ». Aussi, la mise en œuvre du différé ICCP est effectuée de la façon suivante :

*Un différé ICCP correspondant à **chaque fin de contrat** dans un délai de 182 jours précédant la dernière fin de contrat de travail est déterminé. Le différé applicable est celui qui expire **le plus tardivement**.*

(art.21 du RG, Conv. 2017)

- ▶ S'agissant des salariés **intérimaires**, la mise en œuvre du différé ICCP est effectuée comme suit :

*Le différé ICCP applicable est obtenu en **additionnant** les ICCP de toutes les fins de contrat de travail situées dans un délai de 182 jours précédant la dernière fin de contrat.*

(art. 21 de l'Annexe 4, Conv. 2014 puis art. 21 point 2 de l'Annexe 5, Conv. 2017)

- ▶ L'augmentation du nombre de contrats courts concernant tant les salariés relevant du régime général que les salariés intérimaires, il semble justifié d'harmoniser le traitement des différés de ces populations puisqu'elles présentent des similitudes.

POINT 1 : HARMONISATION DU DIFFÉRÉ ICCP RÉGIME GÉNÉRAL ET INTÉRIMAIRES - *SUITE*

Evolution envisagée

- ▶ Il est proposé d'étendre les règles relatives au différé ICCP intérimaires aux salariés du régime général.
- ▶ Cette évolution n'engendre **pas de conséquences** pour les salariés exerçant une activité d'une durée minimale de 6 mois (*emplois durables*).
- ▶ Elle permet de rétablir des modalités de traitement harmonisées pour tous les salariés en emplois courts, peu importe leur statut (*intérimaires ou autres*).

Faisabilité juridique

Cette évolution suppose une modification de l'article 21§3 du règlement général, et permet de supprimer l'article 21 point 2 de l'annexe 5.

POINT 1 : HARMONISATION DU DIFFÉRÉ ICCP RÉGIME GÉNÉRAL ET INTÉRIMAIRES - *SUITE*

Impact financier

- ▶ L'impact financier pour l'Assurance chômage serait de **10 millions d'euros de moindres dépenses** annuelles.
- ▶ En cas de mise en œuvre au 2ème semestre 2019, la mesure engendrerait une **diminution des dépenses d'environ 30 millions d'euros d'ici fin 2021**.
- ▶ Chaque année, environ 80 000 allocataires auraient un début d'indemnisation retardé de 4 jours en moyenne.

POINT 1 : HARMONISATION DU DIFFÉRÉ ICCP RÉGIME GÉNÉRAL ET INTÉRIMAIRES - SUITE

Illustration

Cas illustrés	Existant	Evolution
CDD de 6 mois ou +		
2 CDD de moins de 6 mois		
2 missions d'intérim de moins de 6 mois		

POINT 2 : MISE EN ŒUVRE DES DIFFÉRÉS ICCP EN COURS DE DROIT

- ▶ Depuis la Convention 2014, la réglementation prévoit la mise en œuvre des différés **dans toutes les situations d'indemnisation** conformément au principe général (*ouverture de droit, reprise, rechargement, droit d'option etc.*).
- ▶ S'agissant des ICCP perçues **en cours** d'indemnisation (*lorsque l'allocataire est en situation de cumul ARE/salaires*), Pôle emploi n'applique jamais de différé d'indemnisation, mais prend en compte le montant des ICCP dans le calcul des jours non indemnissables au titre du cumul allocation / salaires.
- ▶ Or, la prise en compte des ICCP dans les règles de cumul allocation / salaires ne permet pas toujours de produire les mêmes effets que l'application d'un vrai différé : pour certaines situations, le résultat sera similaire (*même nombre de jours non indemnissables*), pour d'autres, il n'y aura aucune incidence sur le montant d'allocation mensuelle dû (*aucun jour non indemnissable supplémentaire du fait de la perception des ICCP*). Les ICCP ne sont donc prises en compte que dans la limite du nombre de jours indemnissables du mois et cette prise en compte peut se révéler partielle voire sans effet dans certains cas.
- ▶ Cette pratique se justifie par les difficultés opérationnelles liées au système d'information de Pôle emploi qui n'est pas en capacité d'appliquer un différé dédié à chacune des fins de contrat de travail (*en effet, à titre d'exemple, un allocataire qui présente 10 fins de contrats de travail par mois devrait se voir appliquer 10 différés d'indemnisation ICCP*).
- ▶ Cette mise en œuvre des ICCP dans les règles de cumul génère ainsi **des situations d'iniquité** :
 - entre allocataires inscrits, pour lesquels la prise en compte des ICCP dans les règles de cumul peut être sans incidence sur l'indemnisation,
 - et pour les allocataires se réinscrivant et étant systématiquement soumis à l'application du différé ICCP dès lors que ces indemnités ont été perçues à la fin d'un contrat de travail.

POINT 2 : MISE EN ŒUVRE DES DIFFÉRÉS ICCP EN COURS DE DROIT – SUITE

Evolution envisagée

- ▶ La première évolution envisagée dans ce document suppose l'application d'un **seul différé** résultant de la somme des ICCP sur une période.
- ▶ La mise en œuvre de cette évolution permettrait donc une diminution de la charge opérationnelle pour Pôle emploi et, ainsi, la possibilité d'appliquer les différés ICCP en cours de droit.
- ▶ Les ICCP ne seraient plus prises en compte dans les règles de cumul mais permettraient de déterminer un seul différé ICCP applicable par mois en cas de reprise d'emploi.

Faisabilité juridique

Cette évolution suppose une modification de l'article 21 §1^{er} du RG.

POINT 2 : MISE EN ŒUVRE DES DIFFÉRÉS ICCP EN COURS DE DROIT – SUITE

Qui serait concerné ?

Les allocataires qui travaillent ayant eu au moins une fin de contrat avec des ICCP en cours de droit.

Qui ne serait pas concerné ?

Les allocataires ne travaillant pas.

Les allocataires n'ayant pas d'ICCP en cas de fin de contrat en cours de droit.

Quels effets attendus pour les allocataires concernés ?

- ▶ **Un décalage du nombre de jours consommés** : l'application du différé décale la consommation du droit. Un allocataire consommant l'ensemble de son droit ne serait pas impacté.
- ▶ **Davantage de jours consommés au cumul** : La nouvelle formule du calcul du différé serait parfois plus favorable à l'allocataire que l'actuel intégration des ICCP dans le calcul du cumul allocation-salaire. Certains mois, ils pourraient ainsi cumuler davantage d'allocation avec leur salaire.

POINT 2 : MISE EN ŒUVRE DES DIFFÉRÉS ICCP EN COURS DE DROIT – SUITE

- ▶ L'impact financier pour l'Assurance chômage serait compris entre **30 et 50 millions d'euros de moindres dépenses** en régime de croisière.
- ▶ En cas de mise en œuvre au 2ème semestre 2019, la mesure engendrerait une **diminution des dépenses comprise entre 70 et 140 millions d'euros fin 2021.**
- ▶ La montée en charge de la mesure serait proche de la durée moyenne des droits : entre 1 et 2 ans. Toutefois, les économies potentielles augmenteraient de conserve avec le nombre des allocataires qui travaillent.